

**Survol de l'application de la loi fédérale du Canada sur
la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue et
des suspensions de permis provinciales**

madd 

**R. Solomon et E. Chamberlain
Professeurs, Faculté du droit
Université Western
Septembre 2012**

INTRODUCTION

Jusqu'à tout récemment, les initiatives de sécurité routière du Canada ciblaient particulièrement l'alcool au volant. L'importance du problème de la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue était à peine reconnue il y a dix ans. Néanmoins, les statistiques nous disent que le problème de la drogue au volant est très répandu. En effet, la drogue au volant semble être encore plus répandue chez les jeunes que l'alcool au volant.¹ Un sondage national publié en 2007 révélait que 40 % des jeunes de 15 à 24 ans avaient conduit sous l'emprise de la drogue durant les douze mois précédents, par rapport à 21 % qui déclaraient avoir conduit sous l'emprise de l'alcool. De surcroît, les répondants déclaraient avoir conduit sous l'emprise du cannabis une moyenne de 10 fois au cours de l'année précédente, par rapport à une moyenne de 1,6 fois pour l'alcool.² Les études sur les analyses de salive effectuées en bordure de route pour dépister les drogues les plus courantes³ et les recherches sur les conducteurs mortellement blessés sont tout aussi troublantes.⁴

La conduite avec les facultés affaiblies par la drogue fut initialement interdite en 1925⁵ ; néanmoins, avant 2008, les policiers n'étaient pas habilités à faire valoir cette infraction criminelle

¹ Consultez par exemple, M. Asbridge, C Poulin et A Donato « Motor vehicle collision risk and driving under the influence of cannabis: Evidence from adolescents in Atlantic Canada » (2005) 37 *Accid. Anal. and Prev.* 1025, pages 1028 et 1029. Consultez également, DJ Beirness et CG Davis, « *Driving Under the Influence of Cannabis: Analysis drawn from the 2004 Canadian Addiction Survey* » (Ottawa : Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, 2006) ; et A. Paglia-Boak et coll., « *Drug Use Among Ontario Students 1977-2009: Detailed OSDUHS Findings* » (Toronto : Centre de toxicomanie et de santé mentale, 2009), pages 173-79.

² Près de 40 % des répondants ont également déclaré avoir pris place dans un véhicule conduit par une personne sous l'emprise du cannabis. « *Canadian Addiction Survey (CAS): Substance Use by Canadian Youth* » (Ottawa: Santé Canada, 2007) page 95.

³ DJ Beirness et EE Beasley, « *Alcohol & Drugs Use Among Drivers: British Columbia Roadside Survey 2010* » (Ottawa : Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, 2011). Drogues dont il était question : amphétamines, benzodiazépines, cannabis, cocaïne, méthamphétamines et opiacés. *Idem*, n° 5.

⁴ EE Beasley, DJ Beirness et AJ Porath-Waller, « *A Comparison of Drug- and Alcohol-involved Motor Vehicle Driver Fatalities* » (Ottawa : Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, 2011) page 1. Les données proviennent de la fusion de deux bases de données : la base de données nationale sur les décès qui renferme des renseignements sur les tests toxicologiques effectués par les coroners sur les conducteurs mortellement blessés et la base de données nationale sur les collisions qui renferme des renseignements détaillés sur les circonstances entourant les collisions de véhicules motorisés sur les routes publiques. Malheureusement, cette estimation se fonde sur des données plus ou moins complètes puisque les tests de dépistage de drogues sur les conducteurs mortellement blessés ne sont pas aussi fréquents que les tests d'alcoolémie.

⁵ *Loi modifiant le Code criminel*, L.C. 1925, chap. 38, par. 5. La disposition adoptée en 1925 interdisait la conduite sous l'emprise de « narcotiques ». Elle a été modifiée en 1951 afin d'interdire la conduite sous l'emprise de n'importe quelle drogue. *Loi modifiant le Code criminel*, L.C. 1951, chap. 47, par. 14 (1) et (2).

fédérale. En 2008, le *Code criminel* a été modifié pour permettre aux agents de police d'exiger, selon les circonstances, que les conducteurs soupçonnés de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue se soumettent à des « tests de coordination physique »⁶ (c.-à-d. test normalisé de sobriété administré sur place) ou à des « évaluations de reconnaissance de drogues » (ERD).⁷ Bien que l'approche actuelle en matière d'application de la loi ait été attendue depuis longtemps, il n'empêche qu'elle est lourde, dispendieuse et longue.

Malheureusement, les jeunes ont la perception qu'ils peuvent conduire sous l'emprise de la drogue essentiellement en toute impunité. Les statistiques nous disent qu'une refonte de l'approche pour la répression de la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue s'impose aux paliers fédéral et provincial.

SECTION I: APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA CONDUITE AVEC LES FACULTÉS AFFAIBLIES PAR LA DROGUE

Malgré que quelque 800 agents aient été formés et certifiés comme évaluateurs en reconnaissance de drogues, le nombre d'accusations fédérales pour conduite avec les facultés affaiblies par la drogue est décevant. Comme l'illustre le Tableau 1, le nombre d'accusations pour conduite avec les facultés affaiblies par la drogue portées en 2010 ne représente que 1,4 % du nombre total d'accusations de conduite avec facultés affaiblies. Par conséquent, en dépit des modifications apportées en 2008 et des millions de dollars investis dans la formation d'agents, l'application de la loi sur la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue laisse toujours beaucoup à désirer.

Tableau 1 : Nombres de personnes accusées d'une infraction de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue par administration – 2008-2010

Prov./Terr.	Nombre total de personnes accusées		
	2008	2009	2010
T.-N.	19	36	51
Î.-P.-É.	1	5	5
N.-É.	18	39	69
N.-B.	13	67	37

⁶ *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, par. 254(2)(a). La réglementation définit le cadre des évaluations conformément au test de sobriété en trois parties : Règlement sur l'évaluation des facultés de conduite (drogues et alcool) DORS/2008-196, par. 2.

⁷ *Idem*, par. 254 (3.1). Le *Règlement sur l'évaluation des facultés de conduite (drogues et alcool) DORS/2008-196, par. 3* définit les éléments des ERD.

QC	3	51	98
ON	66	317	322
MB	7	21	27
SK	8	45	57
AB	29	86	132
C.-B.	23	128	112
YK	0	0	0
T. N.-O	0	1	4
NU	1	0	1
Canada (total : facultés affaiblies)	188 (65 822)	796 (68 399)	915 (65 183)

Source : Statistiques Canada, *CANSIM Tableau 252-0051 – Statistiques des crimes fondés sur l’affaire, par infractions détaillées* (Ottawa : Statistiques Canada, 2012).⁸

Bien que le nombre total de personnes accusées d’une infraction de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue ait augmenté de près de 15 % entre 2009 et 2010, il est difficile de savoir si cette tendance se maintiendra. Par ailleurs, même si le nombre d’accusations portées pour conduite avec les facultés affaiblies par la drogue triplait, il ne représenterait toujours pas plus de 5 % du nombre total d’accusations de conduite avec facultés affaiblies.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, aucun renseignement n’est disponible sur l’issue de ces cas de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. À l’heure actuelle, Statistiques Canada n’offre aucune donnée précise ni sur les jugements ni sur les peines imposées dans les cas de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. Ces données sont plutôt incluses dans les bilans des affaires de conduite avec facultés affaiblies et sont présentées « selon le type de jugement »⁹ et « selon le type de peine ».¹⁰ Par conséquent, il est impossible de connaître le nombre d’accusations abandonnées avant le procès, le taux de condamnation des cas qui vont en procès ni les peines imposées aux personnes reconnues coupables.

Bien que nous n’ayons pas réalisé une analyse systématique des cas signalés, il appert que les juges du Canada n’acceptent pas inconditionnellement le fait qu’un « échec » à l’ERD suffit à lui seul pour prouver que la capacité de conduire de l’accusé était affaiblie au moment où il

⁸ Il est à noter que le *Tableau CANSIM 252-0051* est présenté avec de nombreuses réserves et restrictions.

⁹ Statistiques Canada, *CANSIM Tableau 252-0053, Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d’accusations selon le type de jugement* (Ottawa : Statistiques Canada, 2012).

¹⁰ Statistiques Canada, *CANSIM Tableau 252-0056, Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d’accusations selon le type de jugement* (Ottawa : Statistiques Canada, 2012).

conduisait son véhicule. Par exemple, dans l'affaire *R. c. Perillant*,¹¹ l'accusée a été acquittée, et ce, malgré qu'elle ait avoué avoir fumé du cannabis avant de prendre le volant, qu'elle ait « échoué » de nombreux éléments de l'ERD et qu'elle ait affiché un résultat positif à un test de dépistage du cannabis. Voici ce qu'a affirmé le juge :

Au mieux, les preuves du constable Schaefer m'ont convaincu que l'accusée avait consommé de la marijuana à un moment donné avant d'être interpellée au barrage routier et qu'il en restait dans son organisme lorsque le constable a réalisé son évaluation en reconnaissance de drogues au poste de police. Néanmoins, ses preuves ne m'ont pas convaincu que la capacité de l'accusé de conduire un véhicule à moteur était affaiblie par la marijuana au moment où elle conduisait.

...

Les preuves du constable Schafer n'expliquent pas les résultats d'analyse et n'établissent aucun lien avec la capacité de conduire un véhicule à moteur au moment où l'accusée était au volant. L'absence de témoignages à cet effet soulève plusieurs questions. Par exemple, quels signes d'affaiblissement des facultés peut-on s'attendre à voir chez une personne qui a consommé de la marijuana ? Combien de temps après la consommation ces signes restent-ils visibles et quelle est la durée des effets ? Les résultats d'une évaluation en reconnaissance de drogues effectuée plus d'une heure et demie plus tard établissent-ils avec exactitude l'état de l'accusée au moment de son interpellation ? Les résultats de l'accusée à certains éléments du test prouvent-ils un affaiblissement des facultés causé par le cannabis ou témoignent-ils plutôt d'un simple manque de coordination ou d'équilibre ?¹²

Cette affaire, de même qu'un nombre de cas semblables, augure mal pour la poursuite des cas de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. Les procès deviendront sensiblement plus litigieux et plus susceptibles de se solder par un échec si les procureurs sont obligés de faire témoigner des experts chaque fois pour établir le lien entre les résultats de l'accusé aux différents éléments du test et l'affaiblissement de ses facultés au moment où il conduisait.¹³ En fait, ces

¹¹ 2012, SKPC 135 (CanLII).

¹² *Idem* paragraphes 24 et 26.

¹³ Consultez, par exemple, *R. c. Jansen* [2010], O.J. no 529 (C. prov. Ont.) où le juge exigeait ces preuves précisément. Plus particulièrement, le juge précisait au paragraphe 61 :

Dans ce genre d'affaire, le principal défi que doit surmonter la Couronne est l'établissement d'un lien entre les résultats de l'évaluation et de toute analyse toxicologique subséquente et l'état de l'accusé au moment où il conduisait. Dans les cas d'affaiblissement des facultés par l'alcool, nous comptons régulièrement sur les analyses d'haleine prescrites par le Code et appuyées par des présomptions légales quant à l'exactitude et à l'identité. La décision du Parlement de donner force de loi à ces présomptions se fondait sur une analyse exhaustive des fondements scientifiques de l'éthylométrie et des taux d'absorption et d'élimination de l'alcool. Dans les cas mettant en cause la consommation de drogues, la Couronne, ne disposant pas de ce genre de présomption, doit fournir des preuves convaincantes permettant d'établir que les constatations et les analyses expertes prouvent l'affaiblissement des facultés au moment de conduire. Dans le cas cité, deux

problèmes pourraient expliquer en partie ce qui motive les démocraties semblables à la nôtre à adopter des limites « *per se* » pour les drogues les plus couramment consommées.

SECTION II : INITIATIVES PROVINCIALES ET TERRITORIALES DE LUTTE CONTRE LA CONDUITE AVEC LES FACULTÉS AFFAIBLIES PAR LA DROGUE

Toutes les provinces, sauf le Québec, et tous les territoires imposent des suspensions administratives de permis et d'autres sanctions aux automobilistes qui affichent un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus (0,04 % en Saskatchewan) ou pour qui il y a des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool.¹⁴ Le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) a conçu et préconise une politique modèle de suspension administrative de permis pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 % et plus.¹⁵

Toutefois, seulement six administrations ont adopté un régime de suspension administrative de permis de courte durée dans les cas de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue pour compenser l'absence d'une accusation *criminelle*.¹⁶ Deux autres administrations prévoient des sanctions administratives générales visant les conducteurs qui échouent au test normalisé de sobriété administré sur place ou qui refusent de s'y soumettre.¹⁷ De surcroît, les sanctions administratives pour conduite avec les facultés affaiblies par la drogue sont généralement moins onéreuses que les sanctions pour une infraction liée à l'alcool.¹⁸ Comme l'illustre le Tableau 2, les dossiers de seulement trois des huit administrations qui imposent des suspensions administratives pour une infraction en lien avec la drogue les distinguent des suspensions imposées pour une infraction liée à l'alcool.

heures ou plus se sont écoulées entre le moment de la conduite du véhicule et le moment de l'évaluation et du prélèvement d'un échantillon d'urine.

Dans l'affaire *R. c. Perillant* 2012, SKPC 135 (CanLII), le juge s'est fondé sur ce paragraphe pour acquitter l'accusé. *Idem*, paragraphe 25.

¹⁴ R. Solomon et coll., *Examen 2012 des provinces et des territoires* (Oakville : MADD Canada 2012), page 90 [Examen 2012].

¹⁵ CCATM, *STRID Model for Short-Term Suspensions* (Ottawa : CCATM, 2005).

¹⁶ *Examen 2012*, précité à la note 14.

¹⁷ *Idem*. Ces sanctions administratives provinciales générales découlent de l'adoption en 2008 de modifications au *Code criminel* concernant les tests de sobriété normalisés. En vertu de l'article 254(2)(a) du *Code criminel*, les policiers sont autorisés à exiger un test normalisé de sobriété de tout conducteur raisonnablement soupçonné d'avoir consommé de l'alcool ou des drogues.

¹⁸ *Examen 2012*, précité à la note 14, p. 92.

Bien que les données pour 2011 soient très limitées, elles permettent néanmoins de conclure que près de 98 % des renseignements sur les sanctions administratives imposées dans le cas d'une infraction liée à la drogue proviennent de la Colombie-Britannique.

**Tableau 2 : Suspension administrative de permis par administration
pour des infractions liées à la drogue, 2011**

Prov./Terr.	Suspensions administratives de permis pour les infractions liées à la drogue	Nombre
	Motifs	
T.-N.	Motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire est affaiblie par la drogue ou un mélange d'alcool et de drogues.	Inconnu
Î.-P.-É.	Aucun programme administratif pour les infractions liées à la drogue.	
N.-É.	Aucun programme administratif pour les infractions liées à la drogue.	
N.-B.	Aucun programme administratif pour les infractions liées à la drogue.	
QC	Aucun programme administratif pour les infractions liées à l'alcool ou la drogue.	
ON	Aucun programme administratif pour les infractions liées à la drogue.	
MB	Les résultats d'un test de sobriété normalisé donnent à croire que le conducteur n'est pas en mesure de conduire prudemment ; refus de se soumettre au test de sobriété ; les facultés du conducteur sont si affaiblies par l'alcool ou la drogue qu'il est incapable de fournir un échantillon ou de se soumettre au test de sobriété normalisé.	48
SK	Échec au test de sobriété normalisé ou refus de s'y soumettre.	61
AB	Motifs raisonnables de soupçonner que la capacité physique ou mentale de conduire est affaiblie par la drogue.	Inconnu
C.-B.	Motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire est affaiblie par la drogue.	4 457
YK	Motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire est affaiblie par la drogue ou une autre substance	Inconnu
T. N.-O	Motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire est affaiblie par la drogue ou la fatigue.	Inconnu
NU	Motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire est affaiblie par la drogue ou la fatigue.	Inconnu

Sources : R. Solomon et coll., *Examen 2012 des provinces et des territoires* (Oakville : MADD Canada 2012), page 90 ; et correspondance personnelle avec A. Murie, Chef de la direction de MADD Canada (septembre 2012)

CONCLUSIONS

- Les modifications apportées au *Code criminel* en 2008 concernant les tests de sobriété normalisés et les ERD n'ont généré qu'un nombre très faible d'accusations malgré la prévalence quasi généralisée de la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue.
- Étant donné que Statistiques Canada ne fournit aucune donnée sur les condamnations liées à la drogue, il est impossible d'établir le nombre ou le pourcentage d'accusations pour conduite avec les facultés affaiblies par la drogue qui se soldent par une condamnation. De plus, il y a de bonnes raisons de croire que la poursuite des cas de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue pourrait devenir indûment compliquée, longue, dispendieuse et davantage susceptible de se solder par un échec.
- Seulement six administrations ont adopté un régime de suspension administrative de permis de courte durée pour conduite avec les facultés affaiblies par la drogue et uniquement deux administrations prévoient des suspensions générales de courte durée pour les conducteurs qui échouent au test de sobriété normalisé ou qui refuse de s'y soumettre.
- Il est seulement possible de déterminer le nombre de suspensions administratives de permis imposées pour une infraction liée à la drogue pour trois administrations.
- Il appert que seule la Colombie-Britannique impose un nombre important de suspensions administratives de permis pour des infractions liées à la drogue.

RECOMMANDATIONS

- Le Canada doit réduire sa dépendance sur les tests de sobriété normalisés et les ERD pour les processus d'enquête, d'appréhension et de poursuite des suspects de la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. L'approche actuelle, en plus d'être complexe, longue et coûteuse, est trop souvent susceptible de se solder par un échec.
- Le Canada devrait adopter un système d'analyse de salive en bordure de route en conjonction avec un meilleur système de dépistage pour identifier les dépassements des limites « *per se* » établies pour les drogues les plus couramment consommées. Cela permettrait notamment au Canada de se mettre au diapason des démocraties semblables et des leaders mondiaux en matière de sécurité routière.
- Statistiques Canada doit ajouter des codes distincts pour faciliter le signalement des cas de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue qui vont en procès, les résultats de ces cas et les peines imposées aux coupables.
- Le CCATM devrait adopter un programme modèle de suspension administrative de permis pour conduite avec les facultés affaiblies par la drogue semblable au modèle conçu pour la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool.
- L'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario devraient adopter des programmes de suspension administrative de

permis de courte durée visant les conducteurs raisonnablement soupçonnés de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, ceux qui affichent un résultat positif à un test de dépistage de drogue, ceux qui refusent de se soumettre à un test de sobriété normalisé ou de salive, et ceux qui échouent au test de sobriété normalisé.

- Toutes les provinces, sauf la Colombie-Britannique, et tous les territoires devraient améliorer et renforcer leurs programmes de suspension administrative de permis pour conduite avec les facultés affaiblies par la drogue.
- Toutes les provinces, sauf la Colombie-Britannique, et tous les territoires devraient se doter de meilleurs systèmes pour faire le suivi des sanctions et des suspensions administratives imposées pour conduite avec les facultés affaiblies par la drogue.